

RWANDA

**Tribunal pénal international
pour le Rwanda : Jean-Bosco
Barayagwiza ne doit pas
échapper à la justice**

Index AI : AFR 47/20/99

DÉCLARATION PUBLIQUE

Amnesty International est préoccupée par le fait que le 3 novembre 1999, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a ordonné la libération immédiate de Jean-Bosco Barayagwiza, sans avoir la moindre assurance que les charges retenues contre cet homme, qui est présumé avoir participé au génocide rwandais de 1994, seront examinées par une juridiction nationale. Cette décision pourrait en outre avoir des répercussions considérables sur d'autres affaires dont est saisi le Tribunal.

Amnesty International déplore les irrégularités qui ont entaché la procédure

engagée contre Jean-Bosco Barayagwiza, mis en accusation par le Tribunal pour des violations graves du droit international humanitaire, notamment pour génocide et crimes contre l'humanité. En avril 1998, l'organisation de défense des droits humains s'était notamment déclarée préoccupée par le temps considérable qui s'était écoulé sans que sa requête en *habeas corpus* eût été examinée et sans qu'il eût été présenté à un juge après son transfert au siège du Tribunal, à Arusha, en Tanzanie. (La procédure d'*habeas corpus* vise à obtenir la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, ce qui permet de contester la légalité de la

détention et d'envisager ainsi une éventuelle remise en liberté).

Néanmoins, Amnesty International estime que si le procureur devait introduire un recours demandant le réexamen de l'ordonnance de mise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza, la Chambre d'appel pourrait envisager d'autres mesures. Elle pourrait notamment le livrer à des juridictions nationales compétentes pour juger les crimes qu'il est présumé avoir commis. L'Organisation souligne qu'en vertu du principe de juridiction universelle, tout État peut poursuivre en justice une personne soupçonnée de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Amnesty International croit savoir que Jean-Bosco Barayagwiza est toujours

Jean-Bosco Barayagwiza a été l'un des membres fondateurs de la Coalition pour la défense de la République (CDR), parti politique hutu qui affichait des positions extrémistes dans la période

détenu dans le centre de détention du tribunal et s'efforce d'obtenir des éclaircissements sur sa situation juridique.

L'Organisation s'opposerait à ce que Jean-Bosco Barayagwiza soit envoyé dans un pays, quel qu'il soit, où il risquerait de ne pas bénéficier de toutes les garanties prévues par les normes internationales d'équité, et où il encourrait la peine de mort.

Rappel des faits

Jean-Bosco Barayagwiza et plusieurs autres personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide dont le Rwanda a été le théâtre en 1994 ont été arrêtés au Cameroun le 15 avril 1996, à la demande du gouvernement rwandais.

précédant le génocide rwandais et dont les sympathisants ont activement participé aux massacres de 1994. Il présidait ce mouvement dans la préfecture de Gisenyi. Il a occupé le poste de

directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères pendant le génocide, et a été l'un des membres fondateurs de la Radio-Télévision libre des mille collines (RTLMC), qui incitait les Hutu à prendre les armes contre les Tutsi.

En février 1997, les tribunaux camerounais ont rejeté la demande d'extradition de Jean-Bosco Barayagwiza déposée par le Rwanda et ordonné sa libération. Néanmoins, à la requête du procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été de nouveau appréhendé et placé en détention par les autorités camerounaises. Il a ensuite été transféré dans le centre de détention du Tribunal, à Arusha, le 19 novembre 1997, après que six chefs d'accusation eurent été retenus contre lui, notamment ceux de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité.

Jean-Bosco Barayagwiza a contesté la validité des poursuites engagées à son encontre, en faisant valoir que son droit d'être jugé équitablement dans un délai raisonnable avait été violé, et a

demandé au Tribunal de déclarer illégales son arrestation et sa détention. La deuxième Chambre de première instance du Tribunal a rejeté cette requête le 17 novembre 1998 et Jean-Bosco Barayagwiza a formé un recours devant la Chambre d'appel du Tribunal. Dans sa décision du 3 novembre 1999, celle-ci a statué que les droits fondamentaux de cet homme avaient été violés de manière répétée, que les poursuites engagées à son encontre devaient par conséquent être abandonnées et qu'il devait être immédiatement libéré.

En vertu de l'accord conclu entre la Tanzanie et les Nations unies, toute personne libérée du centre de détention des Nations unies d'Arusha bénéficie d'une période d'immunité de quinze jours durant laquelle il ne peut être de nouveau arrêté par les autorités tanzaniennes. Si Jean-Bosco Barayagwiza est relâché en Tanzanie, les autorités belges pourraient demander son extradition au gouvernement de ce pays. ?